

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre criminelle et pénale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE JOLIETTE

No : **C.S.J. : 705-36-000413-086**  
**C.A.E. : 0700394, 0700405, 0700416 et 0700556**

DATE : Le 30 juin 2009

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : **L'HONORABLE WILBROD CLAUDE DÉCARIE, J.C.S.**

---

**GILLES BEAULIEU**

APPELANT/Défendeur

**c.**

**VILLE DE LAVALTRIE**

INTIMÉE/Poursuivante

---

**JUGEMENT**

---

[1] Le 13 mars 2009, Gilles Beaulieu a été trouvé coupable sur quatre constats d'infraction. Les constats lui reprochaient d'avoir, à quatre dates différentes, contrevenu à l'article 142 du *Règlement de zonage de la corporation municipale de Saint-Antoine-de-Lavaltrie* (Règlement) en effectuant de la coupe de bois dans la zone 05A ce qui ne respectaient pas la classe d'usage *INDUSTRIE TYPE 1*, seule autorisée dans cette zone.

[2] Les constats d'infraction étaient libellés comme suit :

«À, le ou vers le 21 août 2007, alors qu'il était le propriétaire de l'immeuble situé au [...] sur le territoire de la ville de Lavaltrie,

contrevenu à l'article 142 du *Règlement* de zonage n° 264-92 de la ville de Lavaltrie et ses amendements, en effectuant ou en laissant effectuer de la coupe de bois en ne respectant pas la classe d'usage *INDUSTRIE TYPE 1*, compte tenu des inconvénients perceptibles à l'extérieur du bâtiment, se rendant ainsi passible de la peine édictée à l'article 145 dudit règlement, à savoir d'une peine minimale de 500 \$ et maximale de 2000 \$ pour une première infraction et minimale de 1000 \$ et maximale de 4000 \$ en cas de récidive, avec en sus les frais.»

[3] Il en appelle de ces verdicts de culpabilité.

## **I.- LES FAITS**

[4] La première juge expose ainsi les faits à l'origine des inculpations:

[1] Le défendeur est propriétaire du [...] à Lavaltrie depuis le 7 octobre 1997. Ce terrain de 9 300 m. c. chevauche 2 zones distinctes.

[2] La partie avant du terrain, de moindre superficie est située en zone 10. Ce n'est pas celle visée aux constats. Une allée la traverse s'ouvrant sur le chemin [...].

[3] L'allée permet d'accéder à la partie arrière, plus vaste et située en zone 05A où se déroulent les activités qui font l'objet des 4 plaintes dénonçant les mêmes faits survenus à des jours différents. Les frères Savard exploitent une scierie de bois de chauffage dans cette partie.

[4] On reproche au défendeur d'avoir contrevenu à l'article 142 du *règlement de zonage no 264-92 de la Ville de Lavaltrie en effectuant ou en laissant effectuer la coupe de bois en ne respectant pas la classe d'usage INDUSTRIE TYPE 1*, compte tenu des inconvénients perceptibles à l'extérieur du bâtiment les 5 juin, 16 et 24 juillet ainsi que le 21 août 2007.

[5] L'inspecteur en bâtiment chargé de l'application du règlement, Monsieur Carol Rivest expose les faits pour la poursuite en déposant les extraits pertinents de la matrice graphique, du rôle d'évaluation foncière, des divers index aux immeubles et titres de propriété utiles, des modifications cadastrales créant le lot 613 qui nous occupe accompagné d'un plan de l'arpenteur géomètre Julien Turgeon. Il dépose aussi deux photos des lieux prises le 5 juin 2007 et finalement deux courriels des plaignants concernant les événements du 24 juillet et du 21 août 2007.

[6] Le 5 juin 2007, M. Rivest s'est rendu face au [...]. De l'emprise de rue, sa vision est celle qu'on aperçoit sur les photos qu'il commente.

[7] Un long bâtiment largement ouvert à l'extrémité droite (N.E.) sur la route (S.E.) une autre ouverture, substantielle celle-là, dans l'encadrant de laquelle s'affaire un tracteur et qui permet d'apercevoir sur le mur du fond, le coin d'une ouverture plus modeste (N.O.).

[8] Un convoyeur sort en haut de l'extrémité gauche (S.O) et déverse en vrac des bûches coupées dans la benne d'un camion. D'autres camions sont alignés pas loin. Une quantité impressionnante de billes en longueur en attente d'être travaillées, masquent la vue d'une partie du bâtiment et du tracteur. D'autres, coupées en bois de chauffage, sont réunies en longues cordes alignées et juxtaposées pour former un vaste réservoir de bois entreposé et prêt à être livré. L'espace de remisage n'est pas saturé : la surface avant du terrain est préparée en vue de continuer l'entreposage.

[9] À l'avant de la photo, des rameaux desséchés, grossièrement écrasés sous les roues, pavent l'allée.

[10] De l'emprise de la rue, sans vue directe, le témoin Rivest reconstitue les activités qui s'y déroulent. Le son qui lui parvient de la scie et du moteur du tracteur ainsi que le bruit des billes qui tombent en frappant la benne du camion lui permet d'affirmer qu'une opération de sciage de bois de chauffage est en cours d'exécution.

[11] Monsieur Rivest occupe la charge d'inspecteur en bâtiment pour Ville de Lavaltrie depuis 1995. L'existence des opérations de coupe de bois lui est connue depuis 2003. Il s'en est désintéressé considérant l'absence de plainte et la distance en retrait de la route.

[12] Mais depuis 2006, des plaintes répétées formulées tant par téléphones que par courriels ou en personne l'ont obligé à intervenir. La date des courriels et les énoncées qu'ils contiennent servent de référence aux quatre constats émis. On dénonce les inconvénients perceptibles à l'extérieur du bâtiment causés par le bruit de la coupe de bois en quatre occasions.

[13] La résidence voisine la plus près est située à 100 m du hangar et à 25 m des cordes entreposées. Le témoin a relevé ces mesures à l'aide de la règle intégrée à son ordinateur sur les plans de la Ville de Lavaltrie.

[14] C'est là qu'habite Madame France Fournier. Elle confirme que le sciage du bois s'effectue sous un hangar à portes ouvertes, que le bruit généré par la scie, la chute des billes, les moteurs des différents véhicules, camions, pelles mécaniques, grue ou tracteurs lui cause d'importants inconvénients. Ces bruits non contenus dont certains, à moins de 100 pieds de sa fenêtre fermée, sont perceptibles de l'intérieur de sa résidence : quelquefois dès 5 heures du matin, parfois jusqu'à 18 h 00 et tout au long de la journée avec peu d'interruption même la fin de semaine. C'est un roulement continu, un va et vient incessant qui maintient un inventaire de l'ordre des quantités aperçues sur les photos.

[15] Elle commente les activités observées aux différentes dates des constats et en contre-interrogatoire elle admet que son mari a cessé en 2006 sur un désaccord financier toute relation avec les propriétaires de la scierie, les frères Savard, à qui il fournissait sa production artisanale de bois.

[16] À son tour, Monsieur Jean-Pierre Charrette parle de la grosse scierie située 200', 300' maximum de sa résidence, des cordes de bois alignées sur 10 cordes de profondeur par rangée à 80' de sa salle à manger, du bruit d'enfer provenant des opérations qui l'empêche de recevoir des invités ou de dîner à l'extérieur puisque alors, il a le sentiment de se trouver directement dans la cour à bois. Les activités industrielles n'ont pas de répit, il y a du sciage tous les jours, 7 jours sur 7, on voit le bois tomber depuis des années sur le côté du bâtiment, puis le bois est basculé pour l'entreposage, avec la benne du tracteur le bois est chargé dans le camion pour la livraison, quand le bois tombe, c'est infernal.

[17] Ce témoignage empreint d'émotivité est présenté sur un ton revanchard. Le plaignant confirme avoir eu un différent avec Monsieur Savard. Il déclare hors de propos, qu'il a téléphoné au défendeur Beaulieu pour le narguer suite à une déconvenue de ce dernier en relation à l'exploitation d'une terre. Il fait allusion à l'existence d'un incident survenu avec l'inspecteur municipal Monsieur Rivest. Il admet posséder un casier judiciaire refusant toute autre information. À deux reprises le témoin est rappelé à l'ordre pendant sa déposition.

[18] La poursuite clos sa preuve avec ce témoin et la défense appelle Monsieur Pascal Savard, le propriétaire de la scierie opérée sur le terrain du défendeur.

[19] Il accomplit substantiellement les mêmes travaux depuis 2002, 2003 : de 7h00 à 12h00 on coupe le bois et par la suite on charge et on effectue les livraisons. Occasionnellement le samedi,

on peut faire du chargement et des livraisons. On ne scie jamais les fins de semaine. Ses bonnes relations avec les plaignants ont pris fin en janvier 2007 d'où les présentes plaintes.

[20] Le défendeur Beaulieu s'est rendu sur les lieux à maintes reprises depuis le début des opérations et s'est posté en différents endroits pour juger de l'intensité du bruit. À son avis, de 200' à 300', le bruit diminue beaucoup. En regardant le plan de l'arpenteur (P-6) il commente sur la distance entre la scierie et la résidence du plaignant qu'il estime être d'environ 500'.

[...]

## **II.- LES MOTIFS D'APPEL**

[5] À son mémoire d'appel, Beaulieu invoque les erreurs suivantes :

- a) La première juge a mal interprété l'article 23 du Règlement;
- b) L'article 23 du Règlement est nul pour cause d'imprécision; et
- c) La première juge a mal évalué la crédibilité des plaignants et la preuve était insuffisante.

## **III.- DISCUSSION**

a) La première juge a mal interprété l'article 23 du Règlement

[6] L'article 23 du *Règlement* définit les différentes classes d'usage industrielles. Il se lit comme il suit :

«Article 23 : **4000 INDUSTRIE**

4100 Industrie type 1

Sont de cette classe d'usage :

- les industries ne présentant aucun danger ou risque pour l'environnement et où;
- les activités exercées ne sont cause, d'aucune chaleur, fumée, vibration, poussière, odeur, éclat de lumière perceptible à l'extérieur du bâtiment;
- les entrepôts, les commerces de vente en gros, les entrepreneurs;
- les commerces de vente de maisons préfabriquées.

## 4110 Industrie type 1.1. (264-51-2004)

Sont de cette classe d'usage :

- les ateliers de confection de vêtements dont les activités ne génèrent aucun inconvénients tel du bruit, de la poussière ou des odeurs, perceptibles à l'extérieur du bâtiment.

## 4200 Industrie type 2

Sont de cette classe d'usage :

- les industries qui, sans être nuisibles, produisent un certain inconvénient pour l'environnement par le bruit qu'elles génèrent, par la fumée, les odeurs, les vibrations, les poussières et les éclats de lumière qu'elles produisent.

## 4300 Industrie type 3

Sont de cette classe d'usage :

- les industries qui sont nuisibles à l'environnement soit par le bruit qu'elles génèrent, par la fumée, les odeurs, les vibrations, les poussières et les éclats de lumière qu'elles produisent.»

[7] Les seuls usages industriels autorisés en zone 05A, zone où se trouve l'entreprise de Beaulieu, sont les industries «*ne présentant aucun danger ou risque pour l'environnement et/ou les activités exercées ne sont cause, d'aucune chaleur, fumée, vibration, poussière, odeur, éclat de lumière perceptible à l'extérieur du bâtiment*».

[8] Selon les prétentions de Beaulieu, puisqu'il n'est pas fait mention du bruit dans la classe d'usage d'Industrie Type 1 alors que les classes d'Industrie Type 1.1, 2 et 3 en font mention, il est permis, pour une entreprise située dans cette zone de faire du bruit. Cette interprétation ne peut cependant être retenue car elle omet de tenir compte du fait que l'industrie de type 1 ne doit présenter «*aucun risque ou danger pour l'environnement*.»

[9] Le Tribunal est non seulement d'avis que la première juge n'a pas commis d'erreur dans l'interprétation de l'article 23 du *Règlement*, il est d'accord avec les conclusions de la première juge, laquelle s'exprime ainsi :

[...]

[35] Une interprétation littérale de la même disposition mène à la conclusion que la classe industrie type 1 regroupe celles dont les activités n'ont aucun effet, aucune conséquence perceptible de l'extérieur parce qu'elles s'exercent discrètement et entièrement en vase clos.

[36] Souvent, la lecture d'une disposition, retirée de son contexte, ne révèle pas immédiatement tout son sens. Chaque élément d'un texte doit être considéré à la lumière de l'ensemble et traité en conjonction aux normes apparentées. Appliquée au règlement, l'interprétation systématique et logique permet d'en vérifier la cohésion en plus d'éviter des contradictions. L'article 23 forme un tout dont les différents aspects touchés participent à un même esprit : l'homogénéité sectorielle des activités admises dans l'objectif ultime du maintien de la paix et de l'ordre sur le territoire.

[37] En lisant la description des 3 types d'industries de l'article 23, le critère qui soutend la division par classes d'activités est la qualité de leurs relations avec l'environnement. La structure de l'article adopte un classement de gradation ascendante numérique selon les effets qu'ont les opérations propres à chacune sur le milieu ambiant. L'absence totale d'impact négatif, de toute nature est du type 1. Les industries dont les émanations décrites à cette section sont perceptibles à l'extérieur du bâtiment causant certains inconvénients au milieu ambiant sont du type 2. Celles dont l'impact est nuisible, donc à risque élevé et qui doivent être isolées, relèvent du type 3.

[38] Cette approche permet encore là, de confirmer l'inclusion du bruit dans la notion de *danger ou risque pour l'environnement* à l'égard des industries de type 1. D'une part, si le législateur local avait voulu exclure tout bruit en toutes circonstances, il faut présumer qu'il l'aurait fait. Comme il l'a fait pour les autres contaminants énumérés. Il faudrait beaucoup dénaturer le sens du règlement pour voir dans l'absence du mot *bruit* une invitation à s'installer.

[39] D'autre part, il est concevable qu'il ait préféré une disposition plus souple concernant le bruit seulement. Selon les circonstances, un son pourrait ne pas être un risque pour l'environnement : dans cette mesure, un espace lui serait ménagé. Par exemple, pensons à une industrie dont certains sons s'échappant de ses opérations, bien que perceptibles à l'extérieur du bâtiment, ne se propagent pas au-delà des limites de la propriété. Autre exemple, puisque le mot bruit n'est pas répété dans la nomenclature des contaminants à «tolérance zéro», dans une région déserte de toute habitation ou de sanctuaire faunique,

on peut penser que l'impact négatif d'un son sur le milieu ambiant s'apprécierait différemment.

[40] La nature intrinsèque d'une industrie et les bruits caractéristiques associés à ses opérations habituelles facilite normalement sa classification. Lorsque la preuve trace le tableau d'un chantier ouvert aux quatre vents utilisant des moteurs, scies, camions, tracteurs et grues dans un secteur habité, à proximité de résidences permanentes, il est indéniable qu'une telle industrie représente un risque concret pour son environnement et qu'elle se démarque substantiellement de l'objet de la classification *industrie type 1* de l'article 23 du règlement. La scierie des frères Savard n'a pas le statut requis pour opérer légitimement dans la zone 05A.

[...]

[10] Cette interprétation est en tout point conforme aux principes énoncés par la Cour suprême du Canada, laquelle approuve l'utilisation d'expressions générales dans les textes législatifs qui traitent de questions environnementales.

[11] Dans l'arrêt *Bell ExpressVu c. Rex*<sup>1</sup>, monsieur le juge Lacobucci s'exprime ainsi aux pages 580 et 581 :

«Voici comment, à la p. 87 de son ouvrage *Construction of Statutes* (2<sup>e</sup> éd. 1983), Elmer Driedger a énoncé le principe applicable, de la manière qui fait maintenant autorité :

[TRADUCTION] Aujourd'hui, il n'y a qu'un seul principe ou solution: il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

Notre Cour a, à maintes reprises, privilégié la méthode moderne d'interprétation législative proposée par Driedger, et ce dans divers contextes: (...)

Cette méthode reconnaît le rôle important que joue inévitablement le contexte dans l'interprétation par les tribunaux du texte d'une loi. Comme l'a fait remarquer avec perspicacité le professeur John Willis dans son influent article intitulé « *Statute Interpretation in a Nutshell* » (1938), 16 R. du B. can. 1, p. 6, [TRADUCTION] « les mots, comme les gens, prennent la couleur de leur environnement ». Cela étant, lorsque la disposition litigieuse fait partie d'une loi qui est elle-même un élément d'un cadre législatif plus large, l'environnement qui colore les mots employés dans la loi et le cadre dans lequel celle-ci s'inscrit sont plus vastes. En

---

<sup>1</sup> [2002] 2 R.C.S. 259



pareil cas, l'application du principe énoncé par Driedger fait naître ce que notre Cour a qualifié, dans *R. c. Ulybel Enterprises Ltd.*, [2001] 2 R.C.S. 867, 2001 CSC 56, par. 52, de « principe d'interprétation qui présume l'harmonie, la cohérence et l'uniformité entre les lois traitant du même sujet ». (...)»

[12] Dans *Montréal c. 2952-1366 Québec inc.* (2005) 3 R.C.S. 141, la majorité de la Cour suprême a réitéré ces principes dans le contexte pénal de l'application d'un règlement municipal sur le bruit :

Comme notre Cour l'a maintes fois répété : [traduction] «Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur» (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 21, citant E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2e éd. 1983), p. 87; voir aussi *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, 2002 CSC 42, par. 26). Cela signifie que, comme on le reconnaît dans *Rizzo & Rizzo Shoes*, «l'interprétation législative ne peut pas être fondée sur le seul libellé du texte de loi» (par. 21). (Pages 151 et 152).

[13] Dans cette perspective, la majorité de la Cour suprême a souligné à la page 153 l'importance du contexte d'une disposition réglementaire et la nécessité d'utiliser des termes plus généraux en matière environnementale :

Tout acte de communication suppose deux éléments distincts indissociables : le texte et le contexte (Côté, p. 355). Certains domaines de l'activité gouvernementale sont plus propices à des textes précis, d'autres à des textes généraux. L'utilisation d'expressions générales en matière environnementale a été approuvée par la Cour dans *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1031, et *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213. Le sujet se prête mal à un langage précis. Dans l'exercice d'interprétation, plus le texte choisi par le législateur sera général, plus le contexte sera important. L'exercice d'interprétation contextuelle comporte ses limites. Le tribunal n'endosse son rôle d'interprète que lorsque les deux éléments de la communication convergent vers une même direction : le texte s'y prête et l'intention du législateur se dégage clairement du contexte.»

[14] À la page 154, la majorité de la Cour suprême rappelle que pour analyser le contexte d'une disposition réglementaire, il faut tenir compte du contexte global (historique et objectif de la disposition) et son contexte immédiat (le texte du règlement où se retrouve la disposition) :

Le contexte d'une loi comprend plusieurs éléments. L'historique d'une disposition et la recherche de l'objectif de la réglementation permettent de cerner le contexte global dans lequel la disposition est adoptée. L'analyse du Règlement lui-même permet de cerner le contexte immédiat du par. 9(1). Cet examen permet de déterminer si la Ville a le pouvoir d'adopter la disposition contestée. Nous aborderons donc chacun de ces indices contextuels : l'historique, l'objectif, et le Règlement lui-même.

[15] Aux pages 156 et 157, la majorité de la Cour suprême rappelle que des termes généraux employés dans une disposition réglementaire doivent être interprétés en fonction de l'objectif poursuivi par le règlement et son environnement légal :

Les termes généraux employés au par. 9(1), soit les termes «bruit » et « qui s'entend de l'extérieur», ont une «texture ouverte» (Côté, p. 353) et sont modulés tant par l'objectif législatif qui les sous-tend que par l'environnement légal dans lequel ils se trouvent. Cet environnement légal comprend «toutes les idées liées au texte que le législateur peut présumer suffisamment connues des justiciables pour se dispenser d'avoir à les exprimer» (Côté, p. 356).

[16] En effet, ce domaine se prête mal à l'utilisation d'un langage précis. D'où l'importance d'interpréter le texte réglementaire en tenant compte du contexte législatif. C'est ce qu'a fait la première juge.

[17] Beaulieu n'ayant pas démontré une erreur de droit de la part du Tribunal de première instance, dans l'interprétation de l'article 23 du *Règlement*, ce moyen d'appel doit être rejeté.

b) L'article 23 du *Règlement* est nul pour cause d'imprécision

[18] De l'avis du Tribunal, Beaulieu est forclos de faire valoir cet argument puisqu'il n'a pas respecté les dispositions de l'article 95 C.p.c.. En effet, s'il désirait contester la validité de l'article 23 du *Règlement*, il devait mettre en cause le Procureur général, ce qu'il n'a pas fait.

[19] Même s'il avait mis en cause le procureur général, ce motif d'appel n'aurait pas été retenu. En effet, pour qu'une disposition réglementaire soit annulée, il faut plus que soulever certaines difficultés d'interprétation ou incertitudes comme ce fut décidé dans *Montréal c. Arcade Amusements inc.*, (1985) 1 R.C.S. 368 :

«La simple incertitude quant au champ d'application d'un règlement ne suffit pas à le faire annuler.»

«Dans le cas présent, il s'agit donc de voir si l'imprécision alléguée par les intimés est telle que les citoyens de la Ville et particulièrement les individus qui exploitent déjà ou qui désirent exploiter des salles d'amusement ne peuvent comprendre le sens et la portée du Règlement quant à ce qui constitue un «appareil d'amusement» visé par celui-ci.»

«De toute manière, s'il existe quelque imprécision au niveau de la définition de l'art. 2, celle-ci n'entraîne tout au plus que certaines difficultés d'interprétation, ce qui constitue un motif insuffisant pour que le Règlement 5156 soit déclaré invalide. Il faut donc conclure que le Règlement 5156 n'est pas imprécis, et par le fait même, n'est attributif d'aucune sous-délégation de pouvoirs aux personnes chargées de l'appliquer.»

[20] De plus, dans *Ontario c. C.P.* (1995) 2 R.C.S. 1031, la Cour suprême a reconnu que l'objectif de protéger la santé et le bien-être de la communauté se prêtait mal à une codification précise des droits et obligations, mais nécessitait plutôt une réglementation en des termes plus généraux :

«Il faudrait en particulier faire preuve de retenue à l'égard des dispositions législatives qui cherchent à atteindre des objectifs de politique sociale légitimes, afin de ne pas nuire à la capacité de l'État de viser et de promouvoir ces objectifs (à la p. 642). La théorie de l'imprécision au regard de l'art. 7 ne doit pas servir à imposer une camisole de force à l'État dans les domaines de la politique sociale.»

«Dans l'élaboration du contexte interprétatif pour une analyse de l'imprécision au regard de l'art. 7, il est nécessaire d'examiner en premier lieu l'objectif et le contenu de la disposition législative attaquée. La LPE a pour objet, ainsi que l'énonce l'art. 2, [TRADUCTION] «d'assurer la protection et la conservation de l'environnement naturel». L'importance de la protection de l'environnement pour la société est évidente, mais de par sa nature, l'environnement ne se prête pas à une codification précise.»

[21] Aux pages 1073 et 1074 Cour suprême du Canada juge donc suffisamment précis l'article 13(1)a) de la Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario (L.R.O. 1980, ch. 141) qui interdit toute «émission» d'un «contaminant» qui cause ou risque de causer la «dégradation de la qualité de l'environnement naturel» :

«Dans le contexte des lois sur la protection de l'environnement, toute exigence stricte de précision dans la formulation pourrait avoir pour effet de limiter la capacité du législateur à établir un régime complet et souple. Comme le dit la Commission de réforme du droit, il est préférable d'un point de vue de politique d'intérêt public de formuler les dispositions prohibant la pollution

en termes généraux. Voilà pourquoi l'al. 13(1)a) interdit toute émission d'un contaminant qui cause ou risque de causer la dégradation de la qualité de l'environnement naturel relativement à tout usage qui peut en être fait. À mon avis, la généralité de l'al. 13(1)a) se trouve à assurer la souplesse de la loi, de sorte que la LPE puisse répondre à une vaste gamme d'hypothèses d'atteintes à l'environnement qui ne pouvaient être envisagées au moment de son adoption.»

(...)En matière de protection de l'environnement, les législateurs ont le choix entre deux possibilités. D'une part, ils peuvent adopter des dispositions détaillées qui interdisent le rejet dans l'environnement naturel de quantités particulières de substances énumérées. D'autre part, ils peuvent opter pour une interdiction plus générale de «pollution», et se fier sur les tribunaux pour déterminer si, dans un cas particulier, le rejet d'une substance dans l'environnement naturel est suffisamment important pour en rendre l'auteur passible de sanction légale. Cette seconde option est bien sûr plus souple et plus susceptible de s'adapter à l'évolution de nos connaissances en matière de protection de l'environnement. (...)»

[22] L'expression «danger ou risque pour l'environnement» utilisée à l'article 23 du *Règlement* est semblable à l'expression «émission d'un contaminant qui cause ou risque de causer la dégradation de la qualité de l'environnement naturel» que la Cour suprême a jugé suffisamment précise dans *Ontario c. C.P.* .

[23] Le libellé de l'article 23 du *Règlement* n'implique pas que seule les industries silencieuses pourront se qualifier comme étant de type 1. Le contexte permet d'interpréter cet article comme ne visant que les bruits et autres inconvénients qui interfèrent avec la jouissance paisible de l'environnement et il revient au Tribunal de décider de cette question.

[24] Ce moyen d'appel doit donc être rejeté.

c) La première juge a mal évalué la crédibilité des plaignants et la preuve était insuffisante

[25] Un tribunal d'appel doit faire preuve d'un grand respect envers les conclusions que le juge du procès tire de la crédibilité des témoins.

[26] Le juge des faits jouit d'une grande latitude pour apprécier la preuve et de décider les conclusions qu'il faut en tirer. Pour qu'un Tribunal d'appel retienne un motif d'appel qui met en doute une conclusion du premier juge fondé sur son évaluation de la preuve ou de la crédibilité d'un témoignage, il faut s'assurer que cette détermination ou cette conclusion ne découle pas d'erreurs dans l'application de principes de droit ou

encore d'erreurs ou d'omissions déterminantes dans l'évaluation et l'analyse de la preuve.

[27] En l'espèce, le Tribunal ne constate aucune erreur dans l'application de principes de droit ou d'erreur ou d'omissions manifestes et déterminantes dans l'évaluation et l'analyse de la preuve.

[28] Ce moyen d'appel doit être rejeté.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[29] **REJETTE** l'appel;

[30] **LE TOUT AVEC DÉPENS.**

---

Wilbrod Claude Décarie, j.c.s.

**Me Sylvain Fréchette**  
FRÉCHETTE, AVOCATS  
Procureur de l'Appelant/Défendeur

**Me Sylvain Lanoix**  
DUNTON RAINVILLE  
Procureur de l'Intimée/Poursuivante

Date d'audience : Le 8 juin 2009